

**Arrêté n° 789 du 2 mai 2022
renouvelant la composition de la commission technique
départementale de la pêche de La Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 435-14 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1072/SG/DRCTV du 14 juin 2016 portant renouvellement de la composition de la commission technique départementale de la pêche de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2323/SG/SCOPP/BAICI du 22 novembre 2021 modifiant la composition de la commission technique départementale de la pêche de La Réunion et prorogeant la durée du mandat de ses membres ;
- VU** l'arrêté n° 2022-374/SG/SCOPP/BPCE du 24 février 2022 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-754 SG/SCOPP/BCPE du 27 avril 2022 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion réuni le 2 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la composition de la commission technique départementale de la pêche de La Réunion compte tenu de l'expiration des baux de pêche sur le domaine public fluvial au 31 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission technique départementale de la pêche de La Réunion est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- M. le directeur de la direction de la mer du sud de l'Océan Indien ou son représentant ;
- M. le directeur des outre-mer de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Trois membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion :
 - M. Jean-Paul MAUGARD, président de la fédération ;
 - M. Patrick AMOURDOM ;
 - M. Pierre-André GERARD ;
 - M. Tino ANTIER, président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets 974.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de cette commission expire à la fin des baux de pêche sur le domaine public fluvial, soit le 31 décembre 2027. Dans le cas où la durée des baux serait prorogée d'un an par arrêté ministériel, par application de l'article R. 435-9 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres serait prolongée d'un an sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-1072/SG/DRCTV du 14 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 2021-2323/SG/SCOPP/BAICI du 22 novembre 2021 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

